

Procédure de protection internationale

Pierre ROBERT

pr@kompaso.be

FDE 13.11.2020

Plan

1. INTRODUCTION

2. OFFICE DES ETRANGERS

2.1. Présentation, enregistrement et introduction effective de la DPI

2.2. Audition à l'Office des étrangers

2.3. Compétence et décisions de l'Office des étrangers

3. COMMISSARIAT GENERAL AUX REFUGIES ET APATRIDES

3.1. Procédure ordinaire

3.2. Procédures exceptionnelles

3.3. Décision du CGRA

4. TITRES DE SEJOUR

5. CONCLUSION

1. INTRODUCTION

► Bases légales

- Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (article 48 et s.)
- Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale
- Convention de Genève relative au statut de réfugié & Guide de procédure du HCR
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (articles 4, 18 et 47)
- Convention européenne des droits de l'Homme (articles 3 et 13)

2. OFFICE DES ETRANGERS

2.1.Présentation, enregistrement et introduction effective de la DPI

- Présentation de la DPI : Arrêt CE n° 243.306 du 20 décembre 2018
« Comme exposé ci-avant, il n'est pas contesté que, depuis la décision attaquée de « limiter le nombre de demandes d'asile à 50 par jour », plusieurs étrangers se rendant pour la première fois à l'Office des étrangers pour présenter une demande de protection internationale, sont refoulés et priés de revenir un autre jour, et certaines pièces jointes à la requête tendent à établir que nombre d'entre eux s'y représentent en vain, plusieurs jours d'affilée. Prima facie, il appert que l'acte attaqué a pour effet de rendre exagérément difficile l'accès effectif à la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire, pour de nombreux étrangers désireux de présenter une demande de protection internationale »

- ▶ Ordonnance référé Bxl 5.10.2020:
- ▶ « *Tenant compte de ce qui précède, ledit formulaire constitue la première formalité à remplir obligatoirement pour les demandeurs de protection internationale pour informer les autorités de leur souhait d'obtenir une telle protection.*
- ▶ *Prima facie, eu égard à son contenu et au contexte, le fait de remplir le formulaire semble devoir être « compris comme vidant à obtenir le statut de réfugié (...) » au sens de la directive asile. Il doit donc être réputé comme valant présentation d'une demande de protection internationale au sens des articles 6, 1°, 2° et 5° de la directive asile, 50 de la loi étranger et 6 §1^{er} et 2, 1° de la loi accueil ».*

► Pr sentation de la DPI



ibz
Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken / Service public f d ral Int rieur
Algemene Directie Vreemdelingenzaken / Direction g n rale Office des  trangers

Bewijs van aanmelding – volgend verzoek
Attestation de pr sentation – demande ult rieure

25.10.2019

8868096
[REDACTED]
03.03.1976
Colombia
078030359757


PHOTO NOT AVAILABLE

Attest afgegeven met toepassing van artikel 50, §2, eerste lid, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

U hebt een verzoek om internationale bescherming gedaan, maar dit verzoek is nog niet ingediend.

U dient zich op onderstaande datum om 08.00 uur aan te bieden om uw verzoek om internationale bescherming in te dienen en dit op volgend adres:

Pachecolaan 44 (Cube)
1000 Brussel

29/10/2019

2. OFFICE DES ETRANGERS

2.1.Présentation, enregistrement et introduction effective de la DPI

- ▶ Enregistrement de la DPI

- ▶ Numéro de Sureté Publique (SP)

- ▶ Identification de la personne:

- Entretien Intake, prise des empreintes digitales et des documents originaux d'identité et de nationalité, et photo*

2. OFFICE DES ETRANGERS

2.1.Présentation, enregistrement et introduction effective de la DPI

- ▶ Introduction effective de la DPI
 - ▶ *Annexe 26 / annexe 26 quinquies*
 - ▶ *Questionnaire DUBLIN/CGRA*
 - ▶ *Attestation d'immatriculation (titre unique)*



IBZ - OFFICE DES ETRANGERS
LE DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE
A ETE ENTENDU LE

Service public fédéral Intérieur

24 OCT. 2019

ANNEXE 26

REF. [REDACTED]
R.R. N° [REDACTED]

Attestation délivrée en application de l'article 50, §3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par devant soussigné, [REDACTED] assistant administratif

Monsieur, qui déclare se nommer ⁽²⁾ :

nom : [REDACTED]
prénom : [REDACTED]
date de naissance : [REDACTED]
lieu de naissance : [REDACTED]
nationalité : [REDACTED]

24/10/19

dépourvu(e) de tout document d'identité ⁽²⁾

arrivé(e) dans le Royaume le 05.03.2019 ,

résidant à Inconnu OFFICE DES ETRANGERS ,
faisant, pour les besoins de la présente procédure, éléction de domicile à
CGRA, Rue E. Blerot 39, 1070 Bruxelles

a introduit une demande de protection internationale conformément à l'article 50, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le (la) prénommé(e)

- déclare requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue **Badini** lors de l'examen de sa demande de protection internationale et est informé(e) que la langue dans laquelle sa demande de protection internationale sera examinée par les instances compétentes est le français.

Fait à Bruxelles, le 13.03.2019

Signature de l'étranger(ère),

Signature de l'autorité qui a acté la demande de protection internationale⁽¹⁾,

ibz

H. MKRCHIAN
AGGREGÉ DE L'ÉTAT CIVIL

Doit revenir à 08h00 le
Reprise demandée à
Reprise refusée le

2019/12

le

24/10/19

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.



BIJLAGE 26QUINQUIES

REF. [REDACTED]
R.R. Nr. [REDACTED]

Attest afgegeven met toepassing van artikel 50, §3, derde lid, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

Voor ondergetekende, Patrick Vanden Brande, Attaché,

heeft de heer [REDACTED] verklaart te heten : IBZ - DIENST VREEMDELINGENZAKEN

naam : [REDACTED] DIENST VREEMDELINGENZAKEN

voornaam : [REDACTED] DIENST VREEMDELINGENZAKEN

geboortedatum : [REDACTED]

geboorteplaats : [REDACTED]

nationaliteit : [REDACTED]

zonder enig identiteitsdocument

binnengekomen in het Rijk op 18.06.2018,

verblijvende te Gapaardstraat, 46 8000 BRUGGE,

die in het kader van deze procedure woonplaats kiest te

Gapaardstraat 46, 8000 Brugge

22 JAN. 2019

Dossier overgemaakt aan het CGVS op 22/01/2019

BELGIË IS
VERANTWOORDELIJK
VOOR DE BEHANDELING
VAN HET VERZOEK

DUBLIN
INTERVIEW
GEDAAN OP

22/1/19

18/07/2018

een volgende verzoek om internationale bescherming ingediend overeenkomstig artikel 51/8 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

De betrokkene wordt er van in kennis gesteld dat dit volgend verzoek overeenkomstig artikel 51/4, §2, vierde lid, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen wordt onderzocht, in de taal waarin het vorig verzoek werd onderzocht, met name het Nederlands.

De betrokkene verklaart

- bijstand te verzoeken van een tolk die de taal Pashtou beheerst tijdens het onderzoek van zijn (haar) verzoek om internationale bescherming.

Te Brussel, op 22.06.2018

Handtekening van de vreemdeling,

[REDACTED SIGNATURE]

Handtekening van de overheid die het verzoek om internationale bescherming heeft opgetekend(1).

[REDACTED SIGNATURE]
Patrick Vanden Brande
attaché

STEMPEL

Dient terug te komen om 8.00 uur op 18-07-2018
Overname gevraagd aan IT

De betrokkene mag in het Rijk verblijven in afwachting van een beslissing op grond van artikel 57/6/2 van de wet van 15 december 1980 van de Commissaris-generaal voor de Vluchtelingen en de Staatlozen.

Dit attest dekt zijn verblijf tot 01/08/2018.

Dit document is geenszins een identiteitsbewijs noch een nationaliteitsbewijs

ROYAUME DE BELGIQUE
COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES



CGRA
WTC II - Bd du Roi Albert II, 26 A
1000 BRUXELLES - Belgique

Tél: 02 205 51 11
Fax: 02 205 51 15
www.cgra.be

QUESTIONNAIRE

1. Avis préalable

Ce questionnaire est destiné à faciliter la préparation de votre audition et de l'examen de votre demande de protection internationale au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

- Vous aurez la possibilité (en tant que demandeur de protection internationale) d'expliquer en détail au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tous les faits et éléments à l'appui de votre demande.
- Pour remplir ce questionnaire, il vous est seulement demandé (en tant que demandeur de protection internationale) d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison vous craignez ou risquez des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de votre demande. À ce stade, il ne vous est donc pas demandé de présenter en détail tous les faits ou éléments.

Qu'est-ce que l'on attend de vous (en tant que demandeur de protection internationale) au cours de la procédure protection internationale ?

- Vous devez toujours dire la vérité.
 - Des déclarations fausses ou inexacts peuvent entraîner le refus de votre demande de protection internationale.
 - N'écoutez pas les personnes qui vous recommandent d'ajouter des faits, d'en inventer ou de les présenter autrement.
- Dans la mesure du possible, vous devez présenter des documents qui prouvent votre identité, votre origine, l'itinéraire que vous avez suivi et les faits que vous invoquez.
 - Vous devez présenter toutes les pièces qui sont en votre possession, vous ne pouvez pas dissimuler de documents.
 - Vous devez, si possible, présenter les documents originaux.
 - Vous devez faire tout votre possible pour obtenir des pièces à l'appui de votre demande de protection internationale.

2. Données d'identité

Numéro de dossier (numéro OE) [REDACTED]

Numéro national [REDACTED]

1. Nom(s) de famille [REDACTED]

2. Prénom(s) [REDACTED]

3. Nationalité(s) [REDACTED]

3. La crainte ou le risque en cas de retour

1. Avez-vous déjà été arrêté(e) ? Avez-vous déjà été incarcéré(e) (tant pour une brève détention – par exemple dans une cellule de bureau de police – que pour une détention plus longue, par exemple dans une prison ou un camp) ? À quel moment ? **Non**
2. Avez-vous été condamné(e) par un tribunal ? Quand ? Par quel tribunal ? Ou une procédure judiciaire est-elle en cours contre vous ? Depuis quand ? Devant quel tribunal ? Le cas échéant, à quelle peine avez-vous été condamné(e) ? **Non**
3. Avez-vous été actif dans une organisation (ou une association, un parti) ? De quelle organisation s'agit-il ? Quelle est la nature de cette organisation, ou quel est son but ? Quelle était votre fonction et quelles étaient vos activités ? À quelle époque avez-vous eu ces activités ? Quel est le lien avec la crainte ou le risque en cas de retour ? **Non**
4. Que craignez-vous en cas de retour dans votre pays d'origine ? Que pensez-vous qu'il pourrait vous arriver si vous y retourniez ? **Je vais être tué** [REDACTED]
5. Pourquoi pensez-vous cela ? Présentez brièvement tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine.

6. Pour la suite de la procédure, préférez-vous être entendu(e) par un agent masculin ou féminin et assisté(e) par un interprète masculin ou féminin ? En cas de préférence, pourquoi ? **Peu importe**

7. Vous avez exposé vos problèmes. Outre ces problèmes que vous avez invoqués, avez-vous eu d'autres problèmes avec :

a) les autorités de votre pays ? **Non**

b) des concitoyens ? **Comme je suis venue avec mes filles, il y a des problèmes entre les tribus. Mon mari et sa tribu m'attaquent ma fille.**

c) des problèmes de nature générale ? **Non**

8. Avez-vous encore quelque chose à ajouter ? **Non**

- Par la présente, je confirme formellement que toutes les déclarations susmentionnées sont exactes et conformes à la réalité.
- Je sais que des déclarations fausses ou inexactes peuvent entraîner le refus de ma demande de protection internationale.
- Je sais que je dois communiquer au Commissariat général toute modification dans ma demande de protection internationale.

Le compte rendu a été lu en **Arabe**

RESIDENCES SUCCESSIVES			
COMMUNES	RUES	N°	DATE
6700 Arlon			
ACCES AU MARCHÉ DU TRAVAIL			
MENTION	SIGNATURE DU BOURGMESTRE OU SON DÉLÉGUÉ		SCEAU
Illimité			
			SCEAU

ARLON
5

ROYAUME DE BELGIQUE

PROVINCE :
Luxembourg
COMMUNE :
Arlon

ATTESTATION D'IMMATRICULATION

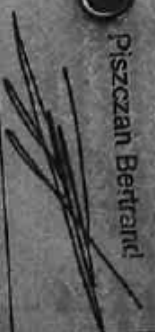
La présente attestation ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Elle ne vaut qu'accompagnée du document d'identité dont l'intéressé est titulaire.

Délivrée à Arlon le 20 février 2019
Valable jusqu'au 20 avril 2019

Le Bourgmestre
ou son délégué,

Piszczan Bertrand



No du Registre National -

NOM -

PRENOMS -

ETAT-CIVIL -

SEX - M

XXX
NE A. LE -

NATIONALITE -

PROFESSION -

Sans Profession
SIGNATURE DU PORTEUR

N° F 0 001 199

LA DUREE DE VALIDITE EST PRO...

Le Bourgmestre
ou son délégué

Le Bourgmestre
ou son délégué

Le Bourgmestre
ou son délégué

SCEAU

SCEAU

SCEAU

N° F 0 001 199

ADMINISTRATION COMMUNALE
ARLON (LUXEMBOURG)

2. OFFICE DES ETRANGERS

2.3. Compétence et décisions de l'Office des étrangers

- ▶ Transmission DPI au CGRA pour examen (au fond ou recevabilité)
 - ▶ Annexe 26 avec cachet
- ▶ Refus Dublin
 - ▶ Annexe 26 quater
- ▶ Détention
 - ▶ Annexe 39 bis



02 MAI 2018

Dossier transmis au CGRA le 2/5/17 ANNEXE 26

REF. [REDACTED]

R.R. N° [REDACTED]

Attestation délivrée en application de l'article 71/4, 73 ou 79 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par devant soussigné, ~~Patrick Vanden Brande~~ attaché ⁽¹⁾,

Monsieur qui déclare se nommer ⁽²⁾ :

nom : [REDACTED]

prénom : [REDACTED]

date de naissance : [REDACTED]

lieu de naissance : [REDACTED]

nationalité : [REDACTED]

dépourvu(e) de tout document d'identité ⁽²⁾

arrivé(e) dans le Royaume le 19.11.2017 ,

résidant à Inconnu OFFICE DES ETRANGERS ,
faisant, pour les besoins de la présente procédure, élection de domicile à
CGRA, 26A Bd. du Roi Albert II, 1000 Bxl

a introduit une demande d'asile conformément à l'article 50 / 51 ⁽²⁾ de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le (la) présumé(e)

- déclare ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande d'asile.

Fait à Bruxelles, le 22.11.2017

Signature de l'étranger(ère), [REDACTED]

Signature de l'autorité qui a acté la demande d'asile⁽¹⁾,

ibz

Patrick Vanden Brande
attaché

Doit revenir à 08h00 le
Reprise demandée à
Reprise refusée le

2. OFFICE DES ETRANGERS

2.3. Compétence et décisions de l'Office des étrangers

- ▶ Transmission DPI au CGRA pour examen (au fond ou recevabilité)
 - ▶ Annexe 26 avec cachet
- ▶ Refus Dublin
 - ▶ Annexe 26 quater
- ▶ Détention
 - ▶ Annexe 39 bis



Service public fédéral Intérieur
Direction générale Office des Etrangers

ANNEXE 26 QUATER

REF. [REDACTED]
R.R. N° [REDACTED]

DECISION DE REFUS DE SEJOUR
AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

En exécution de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur/ Madame⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾:

nom : [REDACTED]
prénom : [REDACTED]
date de naissance : [REDACTED]
lieu de naissance : [REDACTED]
nationalité : [REDACTED]

qui a introduit une demande d'asile, le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

2. OFFICE DES ETRANGERS

2.3. Compétence et décisions de l'Office des étrangers

- ▶ Transmission DPI au CGRA pour examen (au fond ou recevabilité)
 - ▶ Annexe 26 avec cachet
- ▶ Refus Dublin
 - ▶ Annexe 26 quater
- ▶ Détention
 - ▶ Annexe 39 bis

Réf. :

DECISION DE MAINTIEN DANS UN LIEU DETERMINE

En exécution de l'article 74/6, § 1^{er}bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et l'article 74, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est décidé que

Monsieur / Madame⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

nom :

prénom :

date de naissance :

lieu de naissance :

nationalité :

est maintenu(e).

3. COMMISSARIAT GENERAL AUX REFUGIES ET APATRIDES

3.1. Procédure ordinaire

- ▶ Convocation à l'entretien personnel
- ▶ Auditions en visioconférence ?
- ▶ Notes de l'entretien personnel
- ▶ Besoins procéduraux particuliers
- ▶ Charge de la preuve et bénéfice du doute
- ▶ FB, Instagram et consorts
- ▶ Quelques statistiques



PAR PORTEUR

Madame

[redacted]

[redacted]

370 JODOIGNE

[redacted]

SIGN FOR RECEIPT

date-heur-nom

référence OE

[redacted]

téléphone

02 205 55 57

référence CGRA

[redacted]

fax

02 205 50 04

annexe(s)

0

email

CGRA-CGV5.Project@ibz.fgov.be

date

17/10/2019

CONVOCATION À UN ENTRETIEN PERSONNEL

Madame,

Je vous invite à vous présenter le **13/11/2019 à 8 h 30** au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Eurostation, Rue Ernest Blerot 39, 1070 Bruxelles).

Vous aurez l'occasion d'expliquer en détail les motifs de votre demande de protection internationale lors d'un entretien personnel. Le jour de l'entretien personnel, vous pouvez vous faire assister par un avocat et/ou une personne de confiance (pour plus d'informations, voir www.cgra.be/fr/asile/audition/l-avocat-et-la-personne-de-confiance). Une reconconvocation n'est en principe pas possible.

Il convient d'apporter :

- la présente convocation
- tous les documents en votre possession qui étayent votre demande de protection internationale. Il est préférable que les documents qui ne sont pas établis en français, néerlandais, allemand ou anglais soient accompagnés d'une traduction dans l'une de ces langues. Le fait de ne pas en fournir de traduction n'aura pas d'incidence négative sur le déroulement de l'entretien personnel ou sur la décision, et n'entraînera aucun report de l'entretien personnel.

J'attire votre attention sur le fait que tout demandeur a l'obligation légale de **collaborer pleinement** par la production d'informations concernant sa demande de protection internationale. On est dès lors en droit d'attendre de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et que vous présentiez, si possible, des documents concernant votre âge, votre passé, y compris celui des membres de votre famille, votre identité, votre/vos nationalité(s), le(s) pays ainsi que le(s) lieu(x) où vous avez résidé auparavant, vos pièces d'identité et vos titres de voyage ainsi que toute autre pièce qui étaye votre demande de protection internationale.

Si l'on constate que vous avez fait des déclarations fausses ou inexactes, ou présenté des documents faux ou falsifiés, cela pourra conduire au rejet de votre demande de protection internationale. Si une fraude éventuelle est découverte après l'octroi d'un statut de protection internationale, ce statut pourra vous être retiré.

Je vous informe également que si vous n'êtes pas en possession des documents originaux attestant de votre identité ou de votre nationalité, il vous sera demandé de fournir une explication satisfaisante à ce sujet.

Afin que l'entretien personnel se déroule dans les meilleures conditions, la présence d'enfants éventuellement inscrits sur votre annexe est déconseillée.

Si vous en avez fait la demande, un(e) interprète assistera à l'entretien.



COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES

DEMANDE : COPIE DES NOTES DE L'ENTRETIEN PERSONNEL EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 57/5QUATER DE LA LOI SUR LES ÉTRANGERS

Numéro de dossier CGRA :

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, la copie des notes de l'entretien personnel est transmise avant qu'une décision ne soit prise dans le dossier, pour autant que
- la demande de copie soit parvenue au CGRA dans les deux jours ouvrables qui suivent l'entretien personnel, et
- qu'il ne soit pas fait application de l'article 57/5quater, §4 de la même loi (envoi concomitant à la décision en cas de traitement prioritaire, accéléré, en recevabilité, à la frontière).
La demande peut être formulée par courrier (recommandé ou ordinaire), par fax, par courriel, par le dépôt de ce formulaire à l'accueil du CGRA, ou à l'officier de protection à la fin de l'entretien personnel.

Le/La soussigné(e) (Nom Prénom) :

☐ demandeur de protection internationale dans le dossier susmentionné

☐ avocat agissant pour le compte de :

☐ tuteur / personne exerçant l'autorité parentale agissant pour le compte de :
.....

souhaite obtenir une copie des notes de l'entretien personnel du date

La copie est notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi, à personne, au domicile élu sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception.

Fait à **le**

Signature du demandeur de copie

Signature de l'agent délégué du CGRA
(lorsque le formulaire est établi au CGRA, en
deux exemplaires)

3. COMMISSARIAT GENERAL AUX REFUGIES ET APATRIDES

3.1. Procédure ordinaire

► Besoins procéduraux particuliers

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

3. COMMISSARIAT GENERAL AUX REFUGIES ET APATRIDES

3.1. Procédure ordinaire

► Besoins procéduraux particuliers

► CEDH, H.G.S. contre Belgique, communication 7.9.2018:

« Eu égard aux troubles mentaux que le requérant a invoqués à l'appui de sa demande d'asile, les autorités belges se sont-elles conformées aux obligations procédurales pesant sur elles, en vertu de l'article 3 de la Convention, dans l'évaluation de la situation du requérant tant en ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité de son récit que de la répartition de la charge de la preuve (J.K. et autres c. Suède (GC), n°59166/12, §§ 92-96, CEDH 2016)? Plus particulièrement, les autorités belges avaient-elles une obligation de prévoir des garanties procédurales adaptées aux besoins particuliers du requérant et de considérer les attestations et rapport médicaux comme expliquant les carences de son récit »

3. COMMISSARIAT GENERAL AUX REFUGIES ET APATRIDES

3.1. Procédure ordinaire

- ▶ Charge de la preuve et bénéfice du doute
 - ▶ CEDH, Singh et A. c. Belgique 2010-2012
 - ▶ CJUE, M.M. c. Irlande 22 .11.2012 (C-277/11)

3. COMMISSARIAT GENERAL AUX REFUGIES ET APATRIDES

3.2. Procédures exceptionnelles

- ▶ Pays d'origine surs
 - ▶ Pays tiers surs
 - ▶ Premier pays d'asile
 - ▶ Demandes ultérieures
 - ▶ Procédure à la frontière
-
- ▶ Cessation/retrait protection internationale

3. COMMISSARIAT GENERAL AUX REFUGIES ET APATRIDES

3.3. Décision du CGRA

- ▶ Reconnaissance PI: statut de réfugié ou protection internationale
- ▶ Refus PI
- ▶ Exclusion PI (Ordre public)



RECOMMANDÉ

Monsieur

référence OE

téléphone

02 205 55 52

référence CGRA

fax

02 205 50 04

annexe(s)

1

email

CGRA-CGVS.Balkan@ibz.fgov.be

date

11/10/2019

NOTIFICATION DE DÉCISION

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint ma décision ayant trait à votre demande de protection internationale du 09/02/2016.

Il vous est uniquement possible d'introduire un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (article 39/1 et article 39/2 de la loi sur les étrangers).

Le recours doit être introduit par une requête signée par vous ou par votre avocat dans les **30 jours** suivant la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 1er de la loi sur les étrangers).

Le recours doit être introduit dans les **10 jours** suivant la notification de la décision si vous vous trouvez, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou si vous êtes mis à la disposition du gouvernement (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 1° de la loi sur les étrangers).

Le recours doit être introduit dans les **10 jours** suivant la notification de la décision si le recours est dirigé contre une décision visée à l'article 57/6/1, § 1er, alinéas 2 et 3 (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi sur les étrangers).

Le recours doit être adressé par lettre recommandée au Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94 à 1030 Bruxelles.

Ce recours a un effet suspensif.

Pour le surplus, je vous prie de vous référer aux dispositions du règlement général de procédure, plus particulièrement aux articles 39/69 à 39/77 de la Loi sur les étrangers ainsi qu'à l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'Office des étrangers recevra une copie de la décision ci-jointe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Commissaire général,

L'agent délégué,

4. Titres de séjour

- ▶ Protection subsidiaire - Article 49/2 - 1 an + 2 + 2
- ▶ Statut de réfugié - Article 49 - 5 ans

4. Titres de séjour



Informations visibles à l'œil nu :

- | | |
|-------|--|
| 1 | Titre du document : « Titre de séjour » |
| 2 | Numéro du document |
| 3.1 | Nom et prénom(s) |
| 4.2 | Date de fin de validité |
| 5.3 | Lieu de délivrance et date de début de validité |
| 6.4 | Catégorie de titres : « C. Carte d'identité d'étranger » |
| 7.5-9 | Numéro d'identification du Registre national |
| 8 | Signature du titulaire |
| 9 | Emblème national de la Belgique |
| 10/11 | Zone de lecture machine |
| 12 | Code pays de la Belgique : « BEL » |
| 13 | Marque optique variable |
| 14 | Photographie |
| 15/16 | Date et lieu de naissance – nationalité – sexe – observations – signature de l'autorité
– puce avec contact – accès au marché du travail (illimité) |
| 17 | Abréviation OACI désignant les documents de voyage lisibles à la machine et
comportant une puce sans contact |

5. CONCLUSION

- ▶ Entre complexité et simplicité
- ▶ Pour aller plus loin: CIRE, Guide pratique de la procédure de protection internationale en Belgique - juin 2019
<https://www.cire.be/nouveau-guide-de-la-procedure-de-protection-internationale-en-belgique/>

Merci de votre attention!

Pierre ROBERT

pr@kompaso.be

FDE 13.11.2020